

## Politique de gestion des conflits d'intérêts

### **1. Introduction**

Conformément à la réglementation européenne (*Markets in Financial Instruments Directive*, ci-après dénommée MiFID) et aux dispositions de la Loi belge du 30.07.2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers, Yuzzu s'efforce de commercialiser ses produits et ses services de façon honnête, équitable et professionnelle, dans l'intérêt de ses clients.

A cet effet, Yuzzu entend prévenir les conflits d'intérêts, et plus spécifiquement les conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients en les opposant aux intérêts d'un intermédiaire d'assurance, d'autres clients, de Yuzzu elle-même ou d'un collaborateur Yuzzu réputé 'personne concernée' (*voir la définition ci-après*).

Soucieuse de se conformer à ses obligations, Yuzzu trace dans la présente politique le cadre général dans lequel elle organise la gestion des **conflits d'intérêts**.

### **2. Champ d'application**

Il y a conflit d'intérêts lorsque :

- un conflit oppose d'une part les intérêts de Yuzzu (y compris ses personnes concernées telles que définies ci-après) ou du Groupe AXA dont Yuzzu fait partie et d'autre part, les devoirs qu'un assureur a envers ses clients;
- un conflit oppose entre eux les intérêts de deux ou plusieurs clients envers lesquels Yuzzu a des devoirs.

De manière non exhaustive, un conflit d'intérêt peut trouver sa source dans :

- la création d'un produit ou d'un service
- la commercialisation d'un produit ou d'un service
- une politique ou une décision en matière d'acceptation, de tarification ou d'indemnisation
- un conseil au client
- une politique commerciale ou technique affectant le portefeuille
- une politique ou une décision en matière de provisionnement

Les conflits d'intérêts sans lien avec la fourniture de produits ou de services ou qui revêtent une dimension purement interne (comme les conflits d'intérêts entre Yuzzu et ses salariés ou entre Yuzzu et ses administrateurs) ne sont pas visés par le présent chapitre.

Notion de personne concernée : sont considérées comme telles, au sens du présent chapitre :

- les administrateurs et les dirigeants de Yuzzu
- les membres du personnel de Yuzzu
- une personne physique dont les services sont 1) mis à disposition et 2) placés sous le contrôle de Yuzzu et qui participe à la fourniture par Yuzzu de produits ou de services
- une personne physique qui, en vertu d'un contrat d'externalisation, participe directement à l'exécution de services pour les besoins de Yuzzu

### **3. Gestion des conflits d'intérêts au sens de la directive MiFID**

Les règles en matière de gestion des conflits d'intérêts comportent plusieurs obligations :

- identifier les conflits potentiels visés par la législation
- élaborer des mesures visant à prévenir les conflits potentiels
- gérer les conflits qui surviennent malgré tout
- signaler aux clients les conflits d'intérêts impossibles à prévenir ou à gérer
- assurer en la matière une formation suffisante des personnes concernées
- notifier et enregistrer rigoureusement chacun des conflits d'intérêts constatés

Si malgré l'ensemble des mesures de prévention, un conflit d'intérêt se concrétise (conflit d'intérêt survenu), Yuzzu prend dès sa constatation toutes les initiatives utiles à sa résolution et légalement/ou contractuellement possibles.

### **4. Identification de conflits d'intérêts potentiels**

Les «conflits d'intérêts potentiels» au sens de la législation MiFID, dont on suppose qu'ils pourraient survenir dans l'exercice du métier d'assureur par Yuzzu, sont inventoriés au préalable et consignés dans un registre central par la fonction de compliance, assistée en cela par les différentes directions / départements de Yuzzu.

Pour l'exercice d'identification des conflits d'intérêts potentiels, Yuzzu examine si une ou plusieurs des situations génériques définies par la Loi s'appliquent, c'est-à-dire si Yuzzu et/ou une personne concernée :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat;
- est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné;
- exerce la même activité professionnelle que le client;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement pratiqués pour ce service.

Cet examen conduit à l'établissement d'une liste de conflits d'intérêts potentiels consignés dans le « Registre central des conflits d'intérêts ». Ce registre est tenu à jour en fonction des évolutions :

- dans l'organisation de l'entreprise et dans les tâches des entités opérationnelles
- dans les produits et les services commercialisés par Yuzzu
- dans la structure du Groupe AXA auquel Yuzzu appartient
- et en fonction des incidents réellement survenus

L'identification des conflits d'intérêts potentiels au sens de la législation MiFID est de la responsabilité conjointe de la fonction de compliance et des directions de Yuzzu.

L'exercice du métier d'assureur consiste par nature à constater et à gérer des oppositions d'intérêts, sans que ces situations puissent être a priori qualifiées de conflits d'intérêts. L'analyse en tient compte, pour éviter de se traduire par une description ordinaire du métier d'assureur et des opérations d'assurance.

## **5. Mesures et procédures**

Les mesures visant à prévenir, limiter ou gérer l'impact négatif d'éventuels conflits d'intérêts sur le client sont formalisées dans chaque direction ou entité opérationnelle de Yuzzu.

L'élément central de la gestion des conflits d'intérêt s'articule autour d'un processus de prévention en amont composé de l'identification des conflits d'intérêts potentiels (voir ci-avant) et d'une formation /communication appropriée aux collaborateurs concernés.

Les autres mesures consistent au minimum en ce qui suit :

- **Mesures de contrôle de l'échange et de l'utilisation des informations** : éviter l'utilisation ou la diffusion au sein de Yuzzu d'informations susceptibles de contribuer à la naissance de conflits d'intérêts;
- **Mesures visant à prévenir l'exercice d'une influence inappropriée** : interdire ou limiter l'exercice par quiconque d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce une activité ou fournit un service relatif à l'exercice du métier d'assureur;
- **Mesures d'ordre organisationnel** : faire en sorte que les conflits d'intérêts potentiels, pouvant trouver leur origine dans l'organisation de l'entreprise, soient évités ou que leurs conséquences soient limitées;
- **Mesures de contrôle des rémunérations et autres avantages accordés et reçus** : éviter que les rémunérations et autres avantages accordés ou reçus par Yuzzu n'engendrent des conflits d'intérêts.

L'élaboration de mesures visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts au sens de la législation MiFID est de la responsabilité conjointe de la fonction de compliance et des directions de Yuzzu. Toutes les mesures ainsi élaborées doivent être soumises à l'approbation de la fonction de compliance et de la direction compétente.

## **6. Notification aux clients des conflits d'intérêts non gérables**

Lorsqu'il est raisonnablement permis de penser que les mesures de gestion prises ne suffiront pas à préserver les intérêts des clients, il convient d'informer clairement les clients concernés de la nature générale et/ou des sources de conflits d'intérêts. L'information doit être communiquée sur un support durable avant la fourniture du produit ou avant l'exécution du service auquel est lié un risque de conflit d'intérêts.

La procédure de notification de conflits d'intérêts non gérables doit être exceptionnelle et soumise à une validation par la fonction de compliance. Cette démarche ne peut se substituer à l'élaboration de mesures de gestion des conflits d'intérêts comme requises ci-avant.

## **7. Formation suffisante des personnes concernées**

Pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts, il convient de veiller à ce que toutes les personnes concernées bénéficient de formations et du soutien nécessaires à une bonne compréhension des concepts de «conflit d'intérêts» et de «politique de Yuzzu en matière de gestion des conflits d'intérêts».

## **8. Enregistrement rigoureux des conflits d'intérêts constatés**

Les conflits d'intérêts survenus et de nature à vraisemblablement nuire aux intérêts des clients, doivent être signalés par les personnes concernées à leur hiérarchie et au Compliance Officer.

Les conflits d'intérêts signalés sont consignés dans le « Registre central des conflits d'intérêts », géré et tenu à jour régulièrement par la fonction de compliance, assistée en cela par toutes les directions de Yuzzu.

#### **9. Mise en œuvre de la politique**

Le Comité de direction de Yuzzu prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique et à la surveillance de son application.